

## **GE\_GERICHTE A/895/2010 vom 12. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_895\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_895_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/895/2010 du 12 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE A/895/2010 del 12 maggio 2010

### **Regeste**

; PC ; REVENU DÉTERMINANT ; CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE | En matière de prestations complémentaires, est incluse dans la fortune la valeur de rachat des rentes viagères. Dans l'hypothèse d'un contrat d'assurance portant sur une rente viagère ne comportant pas au nombre de ses clauses la possibilité d'un rachat de la valeur d'assurance, mais donnant droit uniquement à une rente viagère avec restitution, il ne sera pas tenu compte d'une valeur de rachat de la police d'assurance. En effet, une telle valeur patrimoniale n'existe pas, la créance en restitution ne devenant exigible qu'avec le décès et cela pour autant que le capital constitutif n'ait pas été totalement absorbé par les rentes versées. | LPC 11; OPC-AVS/AI 15c

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Aucun rendement hypothétique de la valeur de rachat n'est pris en compte dans les revenus déterminants.

#### **E. 3**

Sont pris en compte dans les revenus déterminants : a. la rente périodique versée, à concurrence de 80 %; b. une éventuelle participation aux excédents, en totalité." Le Tribunal fédéral des assurances s'est prononcé à deux reprises sur cette disposition. Dans son arrêt P 48/00 du 20 août 2001, il a jugé un cas où l'intéressé était au bénéfice d'une rente viagère différée avec restitution des primes en cas de décès et participation aux excédents. Dans un premier temps, l'autorité compétente avait pris en compte cette police d'assurance à une valeur correspondant à la prime unique payée. Par la suite, elle a corrigé son calcul et retenu la valeur de rachat de l'assurance. Notre Haute Cour a jugé que l'art. 15c OPC-AVS/AI était conforme à la Constitution. Il a notamment exposé que, dans le calcul des prestations complémentaires, la totalité des éléments de fortune dont le requérant pouvait librement disposer, devait être prise en considération à titre de fortune. Il était exigible des ayants droit de prestations complémentaires qu'ils utilisent une partie de leur fortune pour leur entretien. Le Tribunal fédéral des assurances a par ailleurs admis que la rente viagère avec restitution constituait, dans le cas jugé, une valeur patrimoniale dont l'ayant droit pouvait librement disposer (par ex. par le nantissement et par le rachat). Partant, il y avait lieu d'en tenir compte. Dans l'arrêt P 33/03 du 27 novembre 2003, le Tribunal fédéral a statué sur un cas où l'autorité compétente avait pris en considération la valeur de rachat d'une rente viagère non différée avec restitution. Il a considéré que l'autorité compétente était en droit de tenir compte aussi bien de la valeur de rachat que des rentes viagères à 80 %. Il a souligné que la fortune disponible devait être utilisée pour l'entretien courant actuel. Pour ces raisons, il ne pouvait être tenu compte, lors du calcul des prestations complémentaires, des effets financiers à long terme. Seul était déterminant le

moment où les prestations complémentaires étaient requises. S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre le RMCAS et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Le revenu déterminant au sens de l'art. 5 al. 1 LPCC comprend, notamment, le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière (let. b), un huitième de la fortune nette après déduction d'un montant de 40'000 fr. pour les couples (let. c), les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (let. d), les rentes, pensions et autres prestations périodiques (let. f), les prestations complémentaires fédérales (let. e) et les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi (let. j). Selon l'art. 1A let. a LPCC, les prestations complémentaires cantonales sont en outre régies, en cas de silence de la loi, par la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales. La recourante s'oppose en l'occurrence à ce que la valeur de sa rente viagère soit prise en considération à titre de fortune pour le calcul des prestations complémentaires. a) En ce qui concerne les prestations complémentaires fédérales, cette question peut toutefois rester ouverte en l'occurrence. En effet, il appert que, même si l'intimé ne prenait pas en considération la valeur de cette rente, la recourante ne pourrait néanmoins pas bénéficier des prestations complémentaires fédérales. En effet, ses revenus annuels s'élèveraient alors à 44'338 fr. 20, en prenant en considération la rente viagère à 100 %, alors que le total des dépenses reconnues n'est que de 32'177 fr. b) En ce qui concerne les prestations complémentaires cantonales, il y a lieu d'appliquer également l'art. 15c OPC-AVS/AI, par renvoi de l'art. 7 al. 1 LPCC, selon lequel la fortune comprend la fortune mobilière et immobilière définie par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution. En excluant la valeur de la rente viagère et en incluant cette rente à 100 %, les revenus de la recourante dépassent ses dépenses (42'099 fr.) de 2'239 fr. 20. Il appert que cette somme n'est manifestement pas suffisante pour couvrir dans sa totalité la prime d'assurance maladie de la recourante, étant précisé que la prime moyenne était de 5'232 fr. par an en 2009. Or, cette prime constitue une dépense reconnue, aussi au niveau cantonal, selon l'art. 10 al. 3 let d LPC, applicable par renvoi de l'art. 6 LPCC. Aux termes de l'art. 10 al. 3 let d LPC, est en effet reconnu comme dépense le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins, lequel doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture d'accident comprise). Il est à cet égard à relever que, dans le calcul de l'intimé pour les prestations complémentaires, les primes d'assurance-maladie ne sont pas comprises dans le total des dépenses reconnues. Cela étant, il y a lieu d'examiner si l'intimé a pris en considération à raison une valeur de rachat de la rente viagère pour le calcul des prestations complémentaires cantonales. En l'espèce, la recourante a conclu une assurance de rente viagère avec restitution, de sorte que l'art. 15c OPC-AVS/AI est en principe applicable et que la valeur de cette assurance doit être prise en considération à titre de fortune et la rente viagère à titre de revenu à 80%. Cependant, cette disposition légale pose implicitement la condition que la police d'assurance ait une valeur de rachat. Or, in casu, l'art. 5a CGA, l'édition 1998, stipule que l'assurance de rente immédiate ne peut être rachetée. Par ailleurs, dans les deux cas précités que notre Haute Cour a jugés, les polices d'assurance de rente viagère avaient une valeur de rachat, puisque c'est celle-ci qui avait été prise en compte à titre de fortune pour le calcul des prestations complémentaires. En l'absence de valeur de rachat, il ne peut être considéré, de l'avis du Tribunal de céans, que la police d'assurance

donnant droit à une rente viagère avec restitution constitue une valeur patrimoniale dont l'assuré peut librement disposer, par ex. par le nantissement. En effet, la créance en restitution ne devient exigible qu'avec le décès, et cela seulement pour autant que le capital constitutif n'ait pas été totalement absorbé par les rentes versées. Par conséquent, il y a lieu de considérer que les conditions de l'art. 15c OPC-AVS/AI ne sont pas remplies. Partant, seule peut être prise en considération la rente viagère à 100 %, sans tenir compte d'une valeur de rachat de la police d'assurance s'y rapportant, une telle valeur étant inexistante. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Cependant, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimé, afin qu'il détermine le montant des prestations complémentaires cantonales dues sous forme de subside d'assurance-maladie, étant donné que les revenus de la recourante permettent partiellement de couvrir sa prime d'assurance-maladie obligatoire. L'intimé qui succombe sera condamné à payer à la recourante une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.